



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

Courrier arrivé SUCT	
Le	23 MAI 2011
Pôle ADS	
Pôle AF ex-APR	
Pôle GVT	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	0
Pour information	1
Via	

DDTM du Nord
SUCT / PAC
Madame LEMOINE
62 Bd de Belfort
59000 LILLE

Waziers le 19 Mai 2011

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 09 Mai 2011, concernant la révision du POS de la commune de Wallon-Cappel, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons donc aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.
Service Domanial Nord France.

Daniel LIPKA.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59634 (59634) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59634, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Commissariat arriv	
23 1 MAI 2011	
DS	
AF et	
GVC	
Commissariat C	
territoire	
Secrét	
Per	



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 23 MAI 2011

N³²⁵⁹/DEF/EM RTNE/DIVSOUT/BSI/SSE

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
officier général chargé de la zone de soutien Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord

OBJET : Erchin – Wallon-Cappel (60) – révision POS.

RÉFÉRENCES : Lettres du 9 mai 2011.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Erchin et Wallon-Cappel, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision des plans d'occupations des sols.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont pas grevées de servitudes relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

C'est pourquoi, je ne souhaite, ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces plans d'occupations des sols, ni recevoir les projets arrêtés par délibération des conseils municipaux.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront d'ici fin 2011. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

COPIE :
EID Lille
ESID Metz
COMBdD Lille

Par ordre,
Le colonel Yves LÉVÊQUE
chef de la division
métiers du soutien



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétré et
Marie-Laure Fiegel 

Tél : 03 59 57 83 32 et
94

Fax : 03 20 31 28 02

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Mme LEMOINE

Lille, le 10 août 2011

Objet : Révision du POS de la commune de WALLON-CAPPEL
Réf : PAC2011.022.DOC
Vos réf. : Délibération du 11 mars 2011
Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire
PJ : 4 et une demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 modernisée ;
- Du site Inscrit ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale du Littoral ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord Pas de Calais.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

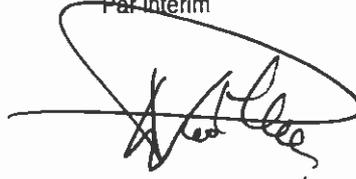
D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre de la loi de 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun ouvrage de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, ni aucun puits de mine.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Chef du Service Connaissance,
Par intérim



Nicolas Prudhomme

Courrier	LECT
Le 18 AOUT 2011	
P630	
P631	
P632	
P633	
P634	
P635	
P636	
P637	
P638	
P639	
P640	
P641	
P642	
P643	
P644	
P645	
P646	
P647	
P648	
P649	
P650	
P651	
P652	
P653	
P654	
P655	
P656	
P657	
P658	
P659	
P660	
P661	
P662	
P663	
P664	
P665	
P666	
P667	
P668	
P669	
P670	
P671	
P672	
P673	
P674	
P675	
P676	
P677	
P678	
P679	
P680	
P681	
P682	
P683	
P684	
P685	
P686	
P687	
P688	
P689	
P690	
P691	
P692	
P693	
P694	
P695	
P696	
P697	
P698	
P699	
P700	
P701	
P702	
P703	
P704	
P705	
P706	
P707	
P708	
P709	
P710	
P711	
P712	
P713	
P714	
P715	
P716	
P717	
P718	
P719	
P720	
P721	
P722	
P723	
P724	
P725	
P726	
P727	
P728	
P729	
P730	
P731	
P732	
P733	
P734	
P735	
P736	
P737	
P738	
P739	
P740	
P741	
P742	
P743	
P744	
P745	
P746	
P747	
P748	
P749	
P750	
P751	
P752	
P753	
P754	
P755	
P756	
P757	
P758	
P759	
P760	
P761	
P762	
P763	
P764	
P765	
P766	
P767	
P768	
P769	
P770	
P771	
P772	
P773	
P774	
P775	
P776	
P777	
P778	
P779	
P780	
P781	
P782	
P783	
P784	
P785	
P786	
P787	
P788	
P789	
P790	
P791	
P792	
P793	
P794	
P795	
P796	
P797	
P798	
P799	
P800	
P801	
P802	
P803	
P804	
P805	
P806	
P807	
P808	
P809	
P810	
P811	
P812	
P813	
P814	
P815	
P816	
P817	
P818	
P819	
P820	
P821	
P822	
P823	
P824	
P825	
P826	
P827	
P828	
P829	
P830	
P831	
P832	
P833	
P834	
P835	
P836	
P837	
P838	
P839	
P840	
P841	
P842	
P843	
P844	
P845	
P846	
P847	
P848	
P849	
P850	
P851	
P852	
P853	
P854	
P855	
P856	
P857	
P858	
P859	
P860	
P861	
P862	
P863	
P864	
P865	
P866	
P867	
P868	
P869	
P870	
P871	
P872	
P873	
P874	
P875	
P876	
P877	
P878	
P879	
P880	
P881	
P882	
P883	
P884	
P885	
P886	
P887	
P888	
P889	
P890	
P891	
P892	
P893	
P894	
P895	
P896	
P897	
P898	
P899	
P900	
P901	
P902	
P903	
P904	
P905	
P906	
P907	
P908	
P909	
P910	
P911	
P912	
P913	
P914	
P915	
P916	
P917	
P918	
P919	
P920	
P921	
P922	
P923	
P924	
P925	
P926	
P927	
P928	
P929	
P930	
P931	
P932	
P933	
P934	
P935	
P936	
P937	
P938	
P939	
P940	
P941	
P942	
P943	
P944	
P945	
P946	
P947	
P948	
P949	
P950	
P951	
P952	
P953	
P954	
P955	
P956	
P957	
P958	
P959	
P960	
P961	
P962	
P963	
P964	
P965	
P966	
P967	
P968	
P969	
P970	
P971	
P972	
P973	
P974	
P975	
P976	
P977	
P978	
P979	
P980	
P981	
P982	
P983	
P984	
P985	
P986	
P987	
P988	
P989	
P990	
P991	
P992	
P993	
P994	
P995	
P996	
P997	
P998	
P999	
P1000	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 10 août 2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de WALLON CAPPEL

POS

Nom du service : DREAL Service ECLAT Division Aménagement de Territoire
Nom de la personne référente et coordonnées: PASCAL SCOURNAUX

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion : NDdelebré/0180 WOR
 Validé CSRPN décembre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1/25 000

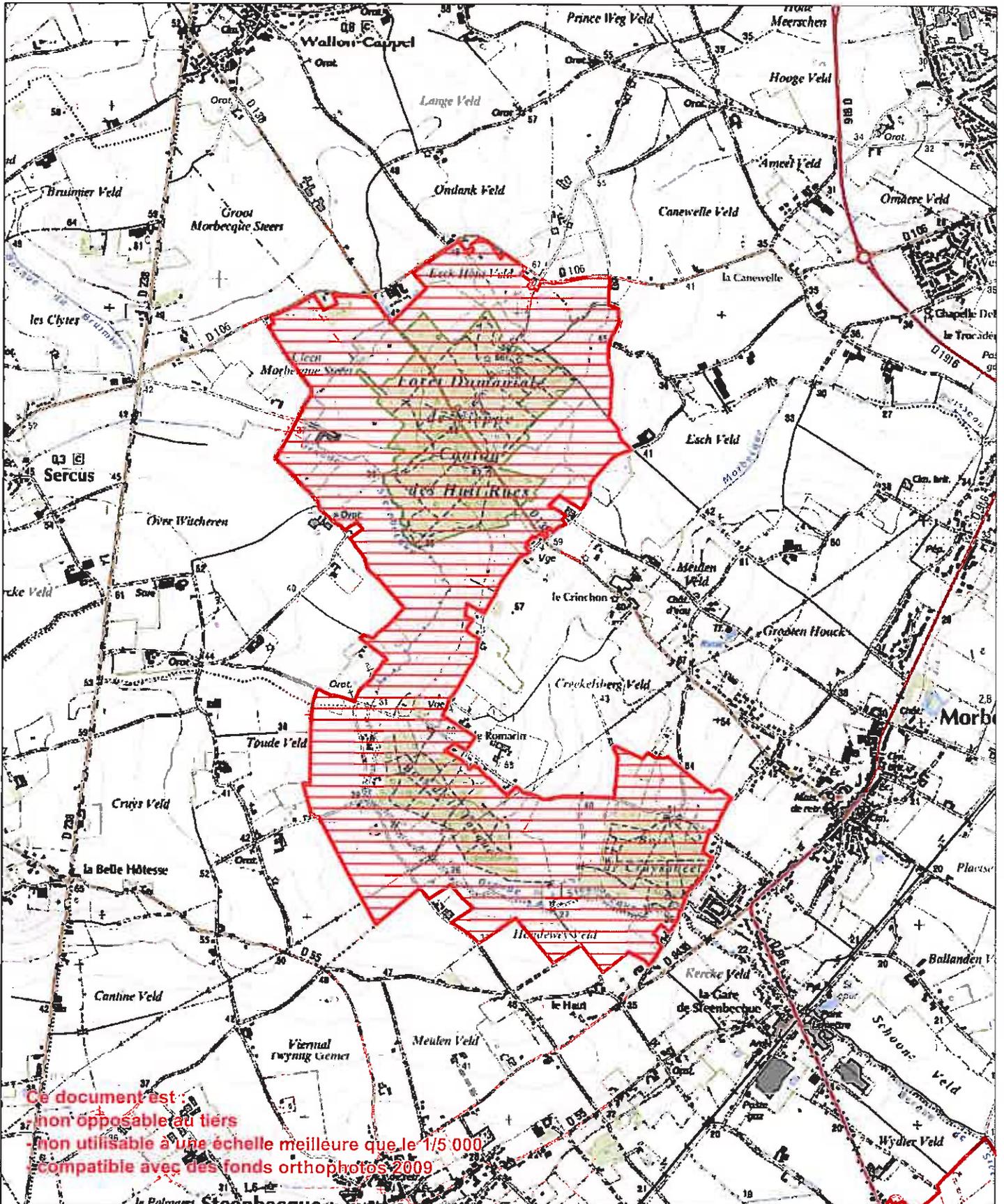
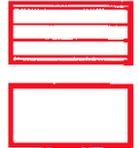


Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

**Bois de la Franque, bois de Cruysabel
 et canton des Huit Rues**

N° régional : 160
 Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
 - non opposable au tiers
 - non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
 - compatible avec des fonds orthophotos 2009

Bois de la Franque, Bois de la Cruysable et Canton des huit rues

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000160

N° National : 310013315

Généralités

Année de description : 1989

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 28

Altitude maxi : 67

Superficie en ha : 381.5

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Cette ZNIEFF située à proximité de la ville d'Hazebrouck, au cœur des collines de Flandre intérieure, possède une réelle diversité de milieux. Elle est parcourue du Nord au Sud par le ruisseau de la Grande Steenbecque, qui n'a pas un grand intérêt floristique car le courant est calme, l'eau est eutrophisée et les berges sont trop abruptes, mais il possède un attrait paysager grâce à sa sinuosité et aux galeries d'aulnes et de saules qui le longent. De part et d'autre du ruisseau, s'étendent des prairies bocagères pâturées ponctuées de mares et de vieux saules têtards augmentant la diversité biologique du site.

Les boisements offrent une série dynamique de végétations forestières et préforestières sur sables et argiles, leur conférant un caractère acidiphile à acidophile, s'exprimant selon de nombreux gradients d'hygrophilie et de trophie au sein des forêts du *Quercion roboris* et du *Carpinion betuli*. Il y a encore une dizaine d'années, une lande à Callune commune (*Calluna vulgaris*) été citée au sein d'une clairière du Canton des Huit Rues. Aujourd'hui, elle est menacée par l'assèchement du sol, l'eutrophisation et l'embroussaillage. On y retrouve toutefois le Blechné en épi (*Blechnum spicant*). Celui-ci est également une espèce caractéristique d'un ourlet de talus au sol acide : l'*Athyrio filicis-feminae* - *Blechnetum spicantis*, particulièrement bien exprimé sur le site.

La particularité de cette ZNIEFF se retrouve dans la présence d'une petite station de Saule argenté (*Salix repens* subsp. *dunensis*) au sein de cette clairière, qui est l'une des très rares stations situées à l'intérieur des terres dans notre région.

Au minimum, ce sont 5 végétations et 4 taxons déterminants de ZNIEFF qui se développent dans cette ZNIEFF.

Outre son intérêt phytocénotique et floristique, elle possède trois autres intérêts régionaux :

- un intérêt écologique important, en jouant le rôle de corridor biologique fonctionnel. En effet, ces boisements constituent des sites relai de même nature entre la forêt domaniale de Nieppe et la forêt domaniale de Clairmarais (notamment, refuge ou reproduction d'espèces typiques des habitats communs à ces trois sites) ;



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- un intérêt historique par la subsistance de nombreux blockhaus et de rampes de lancement. En effet, cette butte du Canton des Huit Rues, du haut de ses 67 mètres d'altitude, était une zone de stockage et de lancement de missiles V1 (en direction de Londres) ;
- un intérêt faunistique grâce à la présence de ces blockhaus, zones de refuge pour les chiroptères.

Au regard de la faune, trois espèces déterminantes ont été observées dans le contour de la ZNIEFF. Parmi elles, l'Oreillard roux est peu commun dans le Nord – Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). Il fréquente principalement les milieux forestiers et les vallées alluviales (ARTHUR & LEMAIRE, 2009).

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
<p>Non décrit: Iislères mésophiles acidiphiles <i>Athyrio filicis-feminae - Blechnetum spicantis</i> de Foucault 1995</p>
<p>31.2: landes sèches Communauté basale à <i>Calluna vulgaris</i></p>
<p>37.72 : franges des bords bolsés ombragés <i>Impatiens noli-tangere - Stachyon sylvaticae</i> Görs ex Mucina in Mucina, Grabherr & Ellmauer 1993</p>
<p>41.121 : Hêtrales acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967</p>
<p>54.112 : sources à Cardamines <i>Caricion remotae</i> Käsner 1941</p>
Autres milieux
<p>22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i></p>
<p>22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées</p>
<p>31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile</p>
<p>31.83 : fruticées atlantiques des sols pauvres</p>
<p>31.861 : landes subatlantiques à Fougères</p>
<p>31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales</p>
<p>31.872 : clairières à couvert arbustif</p>



37.2 : prairies humides eutrophes
37.715 : ourlets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.521 : forêts de Chênes sessiles du nord-ouest
44.92 : saussaies marécageuses
53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.31 : plantations de conifères
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
87.2 : zones rudérales

Communes

59 HAZEBROUCK
59 MORBECQUE
59 STEENBECQUE
59 WALLON-CAPPEL

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre englobe le Canton des huit rues et la vallée de la grande Steenbecque jusqu'au bois Cruysabel inclus et n'a pas été modifié.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Activités humaines

- 01 agriculture
- 02 sylviculture
- 03 élevage
- 08 habitat dispersé

Géomorphologie

- 52 – Plaine, bassin

Mesures de protection

- 21 – Forêt domaniale
- 18 – Espace boisé classé

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée.
- 13.1 - route
- 13.5 - transport d'énergie
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge.
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 24.0 - nuisances sonores.
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement.
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 43.0 - jachère, abandon provisoire.
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0 - taille, élagage.
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes (conifères)
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage.
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes.
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air.
- 62.0 - chasse.
- 82.0 - atterrissement, envasement, assèchement.
- 91.2 - eutrophisation
- 91.3 - acidification
- 91.4 - envahissement d'une espèce (Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*))
- 91.5 - fermeture du milieu
- 93.1 - compétition
- 93.2 - impact d'herbivores
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, autre plantation de feuillus, résineux)



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 27 - mammifères
- 34 - bryophytes

Intérêts fonctionnels

- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique
- 86 - historique



Bois de la Franque, Bois de la Cruysable et Canton des huit rues

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000160

N° National : 310013315

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2010
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2001
0	<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>dunensis</i> Rouy	Saule argenté			2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des nerpruns			2008
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2006
CHIROPTÈRES					
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	0	1	1	0	0	2	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	1	0	0	2	3	0	0	0	0	6

Sources Informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.



CHOISNET, G., SEYTRE, L. & coll., 1999. - Les landes et leurs végétations associées dans le département du Nord. Analyse phytocénotique et floristique. Bilan historique et actuel. Évaluation patrimoniale. Gestion écologique. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., pp. 1-96 + annexes.

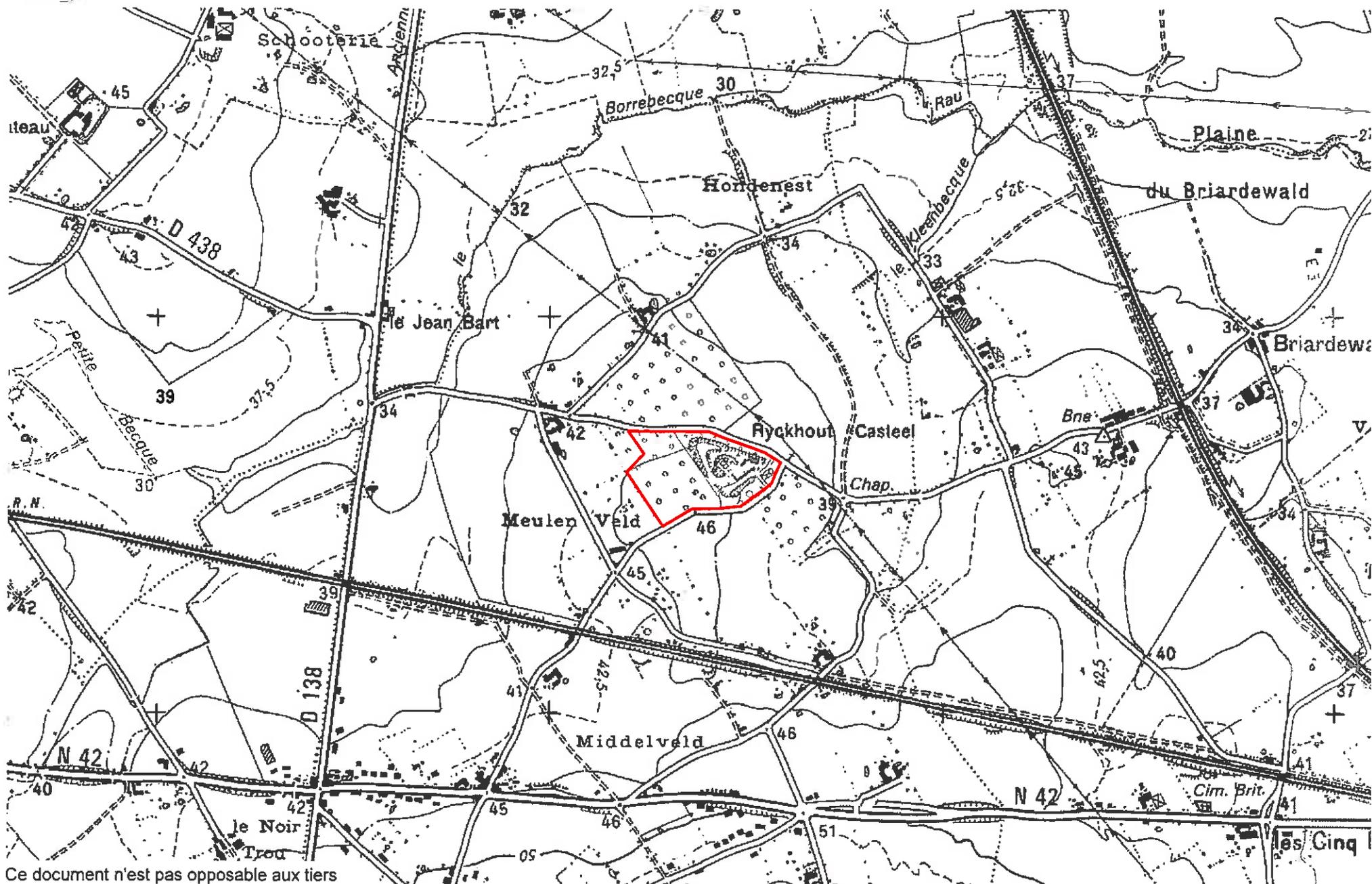
CORNIER, T., à paraître - Diagnostic des "landes" près du carrefour des Huit Rues en Forêt domaniale de Nieppe - Canton des Huit Rues (Morbecques - Nord). Mission conseil. Centre régionale de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil général du Nord et l'Office national des forêts.

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Domaine dit Ryck-Hout-Casteel (Wallon-Cappel)



BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

S. d'É. a.
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Nord dans sa séance du 27 juillet 1943
27

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le domaine dit Ryck Hout Basteel à Wallon-Bassel (Nord) comprenant le manoir, ses douves ^{ainsi que} et la terre sur lequel il se dresse, cadastré sous les n^{os} 237 à 240 lot - A et appartenant à M. BELLENGIER Michel ^{cultivateur} ~~fournier~~ à Wallon-Bassel.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Wallon. *Cappel et au propriétaire*
intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 OCTO 1943

L. HAUTECEUR



DOMAINE DIT "RYCK-HOUT-CASTEEL"

COMMUNE(S)
Wallon-Cappel.

CANTON(S)
Hazebrouck.

ARRONDISSEMENT(S)
Dunkerque

DÉLIMITATION DU SITE

Domaine de " Ryck-Hout Casteel " comprenant le manoir, ses douves, la motte et les terrains situés aux abords (parcelles n° 237 à 240 section A de l'ancien cadastre).

CONTEXTE LÉGISLATIF

NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :
Site inscrit par arrêté du 7 octobre 1943.

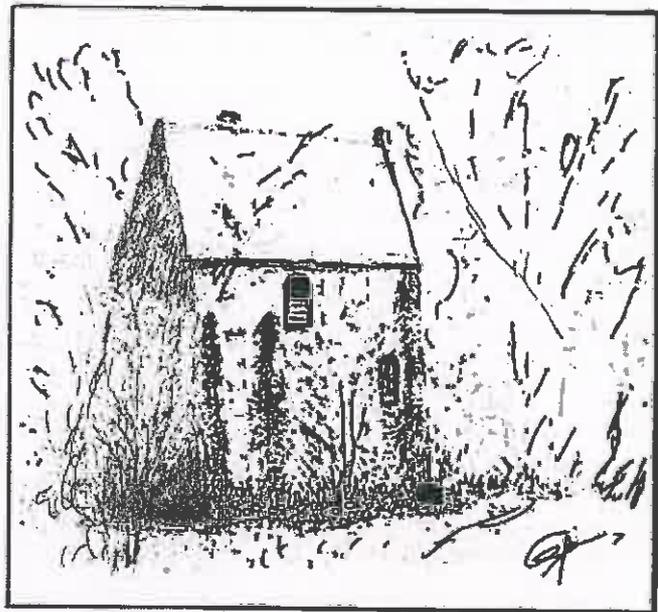
AUTRES MESURES DE PROTECTION :

DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

Carte communale

Périmètre d'urbanisation (site en zone naturelle).

PROPRIÉTÉ : Privée (famille OUTERS).



COMPOSANTES DU SITE

SURFACE : 6 hectares

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :
Paysager et archéologique.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :
Flandre intérieure à proximité d'Hazebrouck.

DESCRIPTION DU SITE

Seigneurie d'origine médiévale, comprenant château avec motte, enceinte, basse-cour, fossés et pâture

"Ryck-Out Casteel" est une corruption de "Recourt Casteel" ou château des Recourt, nom de la famille qui posséda le château pendant la seconde moitié du XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e siècle.

Le manoir est une construction en briques avec contreforts et pignons élevés, le pignon Est conserve la trace d'un



tourelle. de nombreuses ouvertures sont murées (témoins de fenêtres à meneaux). Le système défensif de fossés est encore bien visible sur le terrain.

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :

Vergers de pommiers avec maison et bâtiments d'exploitation. Manoir à l'abandon.

DE SON ENVIRONNEMENT :

Zone rurale avec paysages caractéristiques de la Flandre intérieure. Le point de vue vers le Mont Cassel est altéré par la présence de couloirs de lignes E.D.F.



Photo D.H.A.E

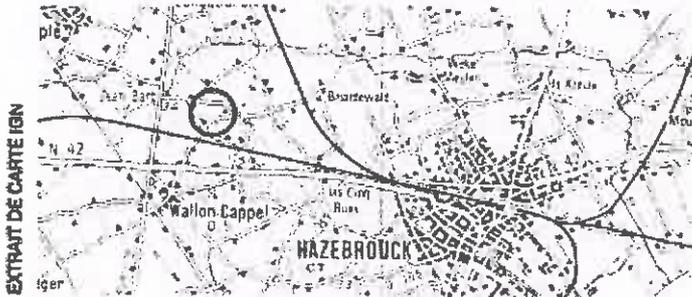
Douves de la motte féodale.

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

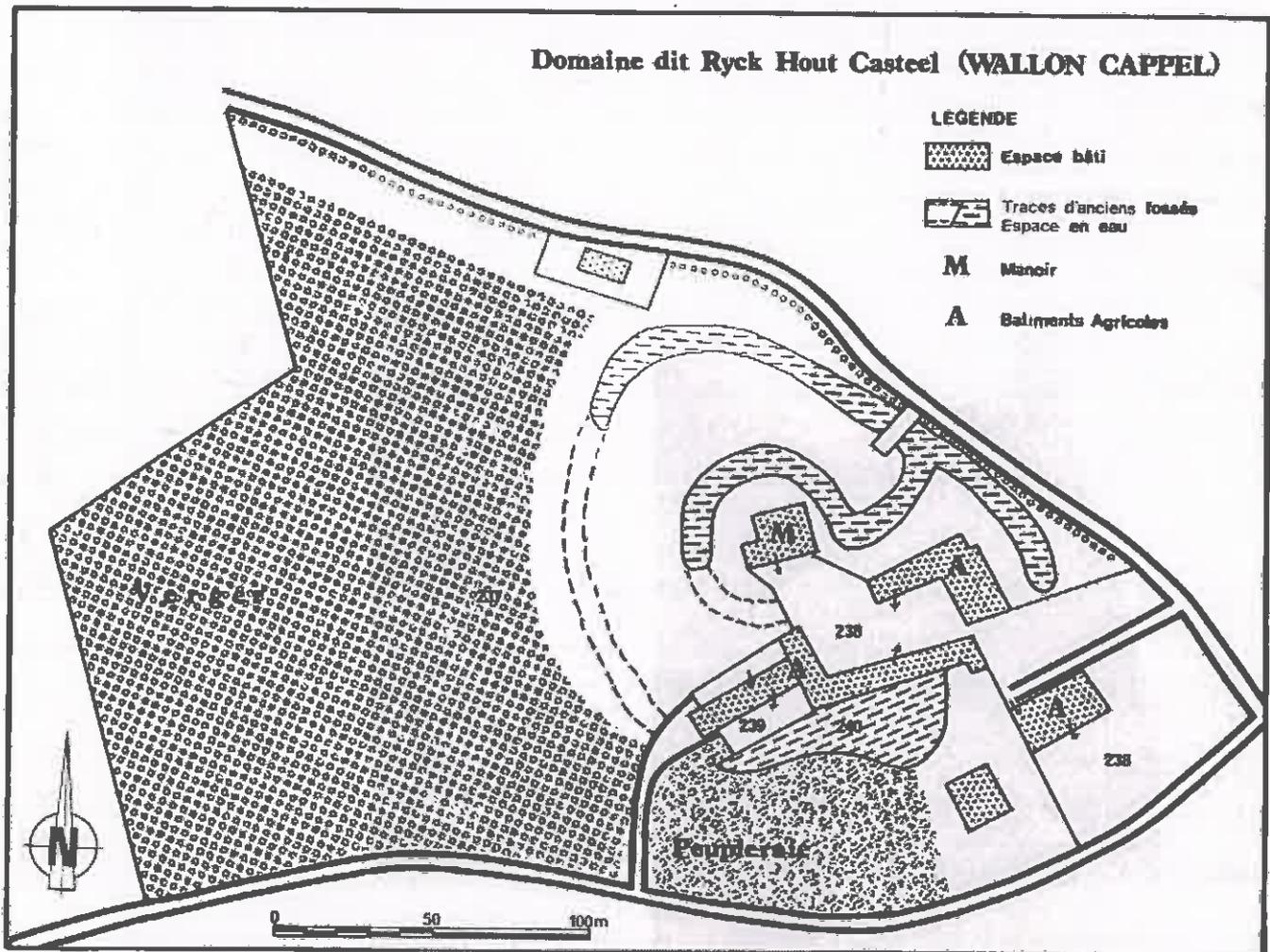
ÉLÉMENTS PARTICULIERS :

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Travaux d'entretien et de restauration du manoir.
- son environnement : Zone agricole.



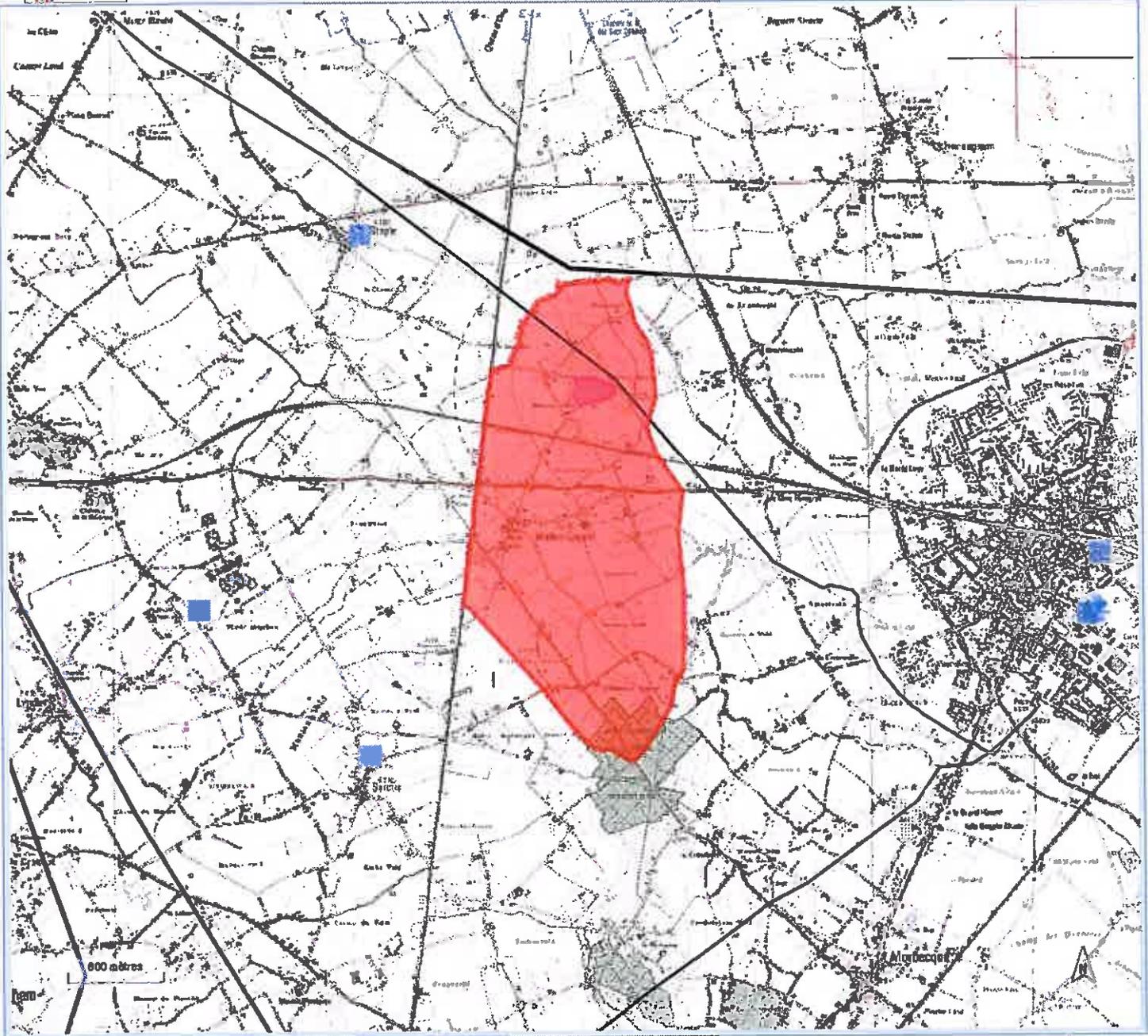
EXTRAIT DE CARTE IGN



ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

A. VANHOVE : Essai de statistique féodale de la Flandre Maritime. Annales du Comité Flamand de France - Tome XXXIX - Lille 1932.





GIDIC - PPIGE - RTE

Echelle : 1/48882

Legende :

- Commune
- Etablissements (n°5)
- Lignes RTE
- Sites inscrits
- Rayon de 1km autour des sites inscrits

Lignes RTE par puissance

- code 0 - non renseigné
- <=30 KV
- 45 KV
- 62 KV
- 90 KV
- 150 KV
- 225 KV
- 400 KV
- Trans-Manche



Risques Technologiques

PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

Aucun PPRT sur la ou les commune(s) concernée(s)

PPI (Plans Particuliers d'Intervention)

Aucun PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Etablissements GIDIC

Aucun Etablissements GIDIC sur la ou les commune(s) concernée(s)



Zones d'Effet dues aux canalisations

Aucune Zones d'Effet canalisations sur la ou les commune(s) interrogée(s)

Zones d'Effet (sortant du périmètre de l'établissement)

Aucune Zones d'Effet sortant du périmètre de l'établissement et impactant la ou les commune(s) interrogée(s)

Tours AéroRéfrigérées

(Aucune TAR sur la ou les commune(s) interrogée(s))

Sites BASOL

Aucun Site BASOL situé sur la ou les commune(s) Interrogée(s)

Sites BASIAS

Aucun Site BASIAS situé sur la ou les commune(s) interrogée(s)

Problématique Minière

Aucune Problématique Minière sur la ou les commune(s) interrogée(s)

Réseau RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Commune	Voltage	Type d'ouvrage	Existence	GET
WALLON-CAPPEL	90 KV	Aérien	1 circuit sur le pylône	ARTOIS

Sites RTE

Aucun Site RTE sur la ou les commune(s) interrogée(s)

**Documents consultables au Centre de ressources documentaires
de la DREAL Nord-Pas-de-Calais
sur la commune de Wallon-Cappel
Le 30 juin 2011**

Contact : Michèle Berrier
107 Boulevard de la Liberté - Lille
Tél 03 59 57 83 40
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Consultations sur rendez-vous

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 6.12-12 [GESTION FORESTIERE]

Etude pré-opérationnelle du contrat de forêt du "Massif forestier de Nieppe", phase 1, état des lieux

DIREN Nord-Pas-de-Calais. Lille , 2000, non pag., Papier

FORET DOMANIALE / GESTION FORESTIERE / PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER / TOURISME / ACCUEIL DU PUBLIC

NIEPPE / HAZEBROUCK / WALLON-CAPPEL / MORBECQUE / STEENBECQUE / BOESEGHEN / THIENNES / HAVERSKERQUE
MERVILLE-59 / FORET-DE-NIEPPE / BOIS-DES-HUIT-RUES / PLAINE-DE-LA-LYS / VALLEE-DE-LA-LYS / FLANDRE-INTERIEURE / HOUTLAND / LA-MOTTE-AU-BOIS

Ce document concerne la forêt domaniale de Nieppe proprement dite et le petit bois ou "bois des huit rues" sur le canton des huit rues. L'étude part du constat du manque de valorisation de la forêt de Nieppe. L'objectif est de définir un schéma de mise en valeur du massif forestier incluant l'espace périforestier: recherche d'une cohérence dans les actions par rapport à la protection des milieux, à la valorisation et gestion du patrimoine naturel, au potentiel de développement touristique et rural. Le document présente un état des lieux, analyse le contexte géographique, les relations entre l'espace périforestier et la forêt, la forêt elle-même.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 6.12-75 [GESTION FORESTIERE]

Etude pré-opérationnelle du contrat de forêt du "Massif forestier de Nieppe", phase 3, projets et recommandations

DIREN Nord-Pas-de-Calais. Lille ; ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU PNR MONTS DE FLANDRE VAL DE LYS. Lille , 2000, 62p., Papier

FORET DOMANIALE / GESTION FORESTIERE / PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER / TOURISME / PEDAGOGIE / ACCUEIL DU PUBLIC

NIEPPE / MORBECQUE / HAVERSKERQUE / VIEUX-BERQUIN / HAZEBROUCK / STEENBECQUE / THIENNES / WALLON-CAPPEL / BOESEGHEN
MERVILLE-59 / PLAINE-DE-LA-LYS / LA-MOTTE-AU-BOIS / FORET-DE-NIEPPE

Cette étude menée sur 9 communes s'inscrit dans le cadre d'un contrat de forêt dont l'objectif est de constituer un schéma de mise en valeur du massif forestier. Le territoire considéré comprend les bois et forêts de Nieppe ainsi que les 9 communes péri-forestières. Ce document qui correspond au

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de WALLON-CAPPEL

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Wallon-Cappel est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Wallon-Cappel a connu sept arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par sept fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	30/09/1992	16/08/1993	03/09/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1992	31/12/1997	19/11/1998	11/12/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	31/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/05/2000	09/05/2000	21/07/2000	01/08/2000

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

La prise de ces arrêtés tend à montrer que des phénomènes particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il

conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

En 2000, la RD 138 rue Basse a été recouverte de 10 cm d'eau suite au débordement du cours d'eau à l'occasion de fortes pluies, la circulation a été coupée.

En 2004, de part et d'autre de la RD 138 rue Basse, 10 cm d'eau ont été mesurés suite au débordement du cours d'eau et du fossé à proximité, une coulée de boue a également été constatée. Un mauvais calcul d'évacuation des eaux aurait contribué au phénomène.

La même année, un ruissellement important avec dépôt de boue a été constaté au carrefour du chemin du Prince et de la route de Staple, le sol a été inondé en quelques heures à l'occasion de fortes pluies qui ont fait grossir la Becque. Ce secteur est un point bas de la commune. Le phénomène se reproduit à chaque forte pluie.

La route de Staple à proximité du CD 132 a également été inondée par 6 à 10 cm d'eau (30 à 60 ares) en raison du débordement de la Becque à l'occasion de fortes pluies, la circulation a été coupée. Le sol a été inondé en quelques heures. Le phénomène se reproduit à chaque forte pluie.

A noter qu'un PPRI a été prescrit le 13 février 2001.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue notamment afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs et en visant à réduire les effets du ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considéré comme très faible à nulle, ce qui garantit la profondeur de la nappe et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Le territoire communal est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est considéré comme moyen sur une grande partie et fort au Sud-Est, ce qui peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement. Cette recommandation devrait passer à l'état de prescription dans le cas d'opérations groupées.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Même si le secteur de Wallon-Cappel n'en fait pas partie, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Wallon-Cappel n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses

compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait Gonflement des sols argileux.

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



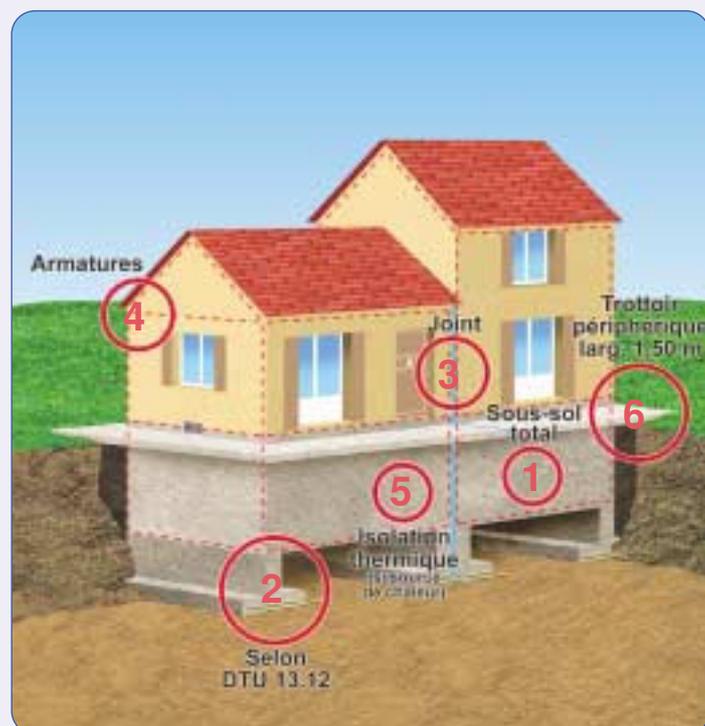
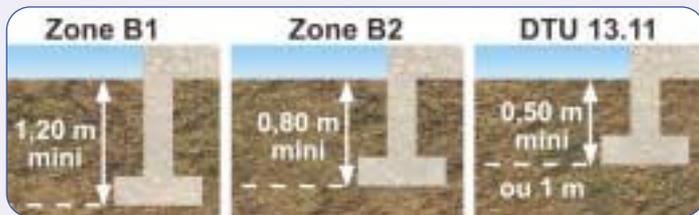
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

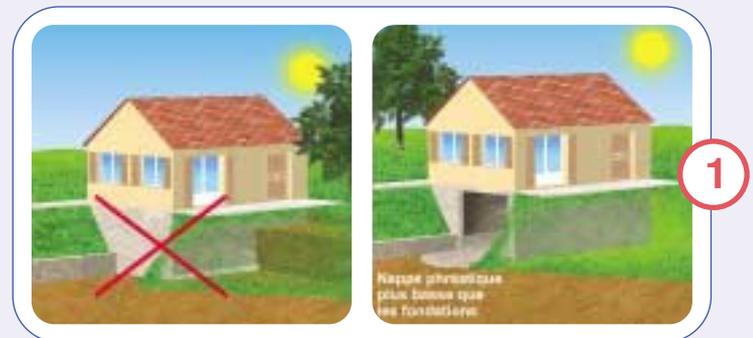
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

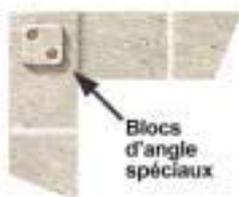


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

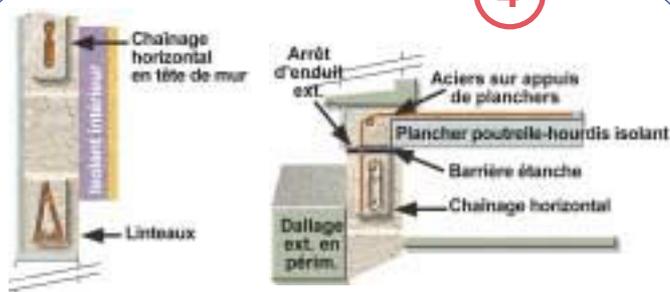
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 **④** - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



④



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; **⑤**
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. **⑥**

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; **Ⓐ**
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; **Ⓑ**

■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; **Ⓒ**
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; **Ⓓ**
- le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; **Ⓔ**
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

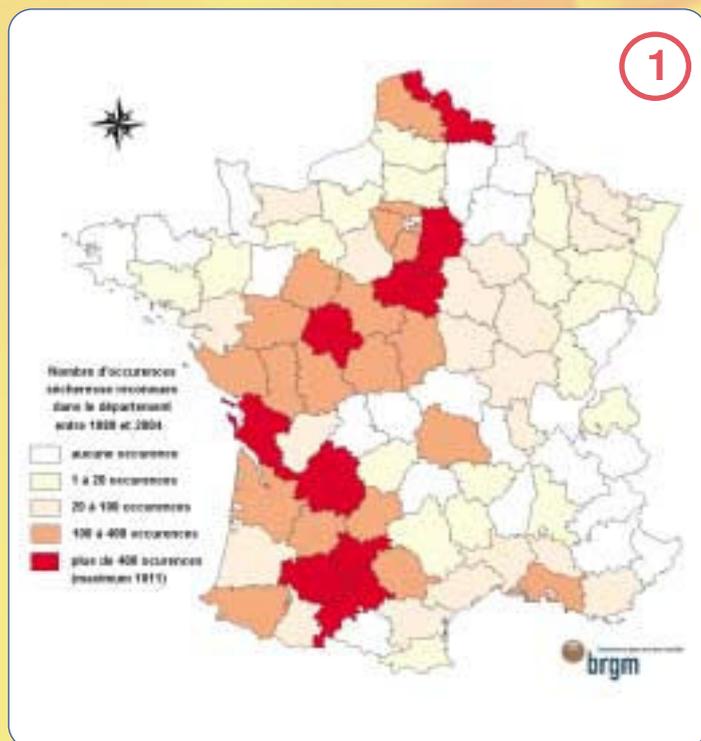
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

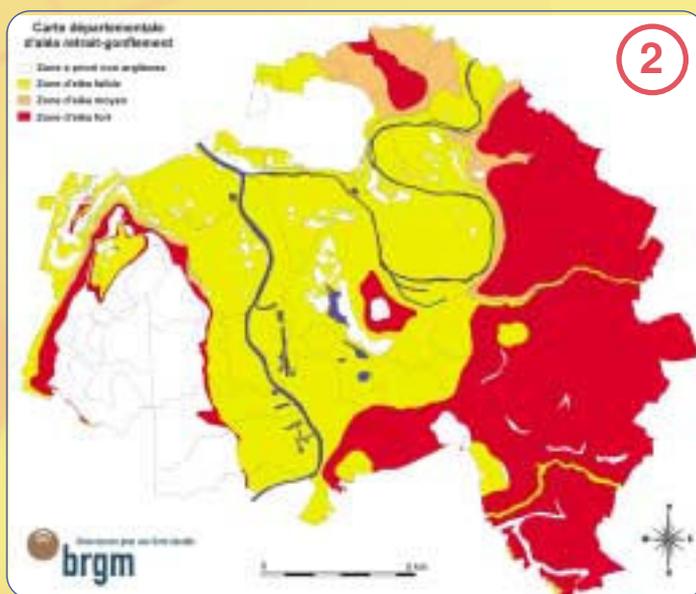
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- ▶ *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- ▶ *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- ▶ *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- ▶ *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- ▶ <http://www.qualiteconstruction.com>
- ▶ <http://www.prim.net>
- ▶ <http://www.brgm.fr>
- ▶ <http://www.argiles.fr>
- ▶ <http://www.mrn-gpsa.org>

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de WALLON CAPPEL

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de WALLON CAPPEL

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2006-2010

Bilan communal - Période d'étude : 2006 à 2010 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de WALLON CAPPEL	2	1	3	2

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	0	Normales	1
Nuit	2	Dégradées	1

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	1
Hors intersection	1

Nature du Conflit	2 RM	VL
VL ou VU	1	1

Commentaires :

Sur la période 2006-2010, on enregistre 2 accidents corporels de la circulation, occasionnant 1 tué, 3 blessés dont 2 hospitalisés. Il s'agit plutôt d'accidents survenant de nuit, tant sous des conditions climatiques normales que dégradées, en ou hors intersection. Les deux accidents sont survenus en conflit.

Pour le premier, il s'agit d'un conflit véhicule léger contre véhicule léger, occasionnant 1 tué, 2 blessés dont 1 hospitalisé, survenu au croisement entre les RD 138 et 106.

Pour le deuxième accident, il s'agit d'un conflit entre un véhicule utilitaire et une motocyclette occasionnant 1 blessé hospitalisé, survenu sur la RD 138 en section courante.

Le faible nombre d'accidents survenus dans la commune de Wallon Cappel ne permet pas de dégager une tendance réellement particulière.



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71*

Bray sur Somme, le 16 mai 2011

Le Directeur,

à

Affaire suivie par : Mme DELPIERRE

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

OBJET : Commune Wallon-Cappel
Révision du POS
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune WALLON-CAPPEL.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur

O.QUINTIN

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAINNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de WALLON CAPPEL

<i>Nom du service :</i>	SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES SOMME F^m
	Zone Artisanale
	80340 BRAY-SUR-SOMME
	Tél : 03.22.76.17.72
<i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i>	Télécopie 03 22 76 17 71

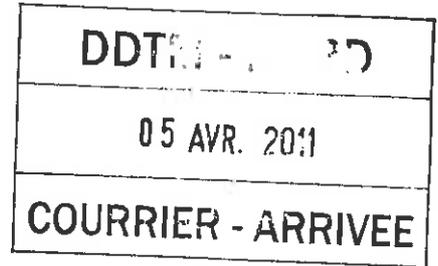
Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Affaire suivie par :
Myriam ADAM
Tél : 03 20.30.57.41
Fax : 03 .20.30.56.91
myriam.adam@nord.gouv.fr

M. le Directeur départemental des
territoires et de la mer Nord
SUCT
BP 289

59019 LILLE CEDEX

Lille, 31 mars 2011

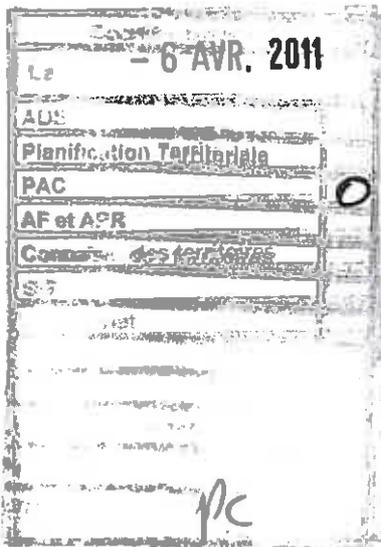
Objet : WALLON CAPPEL – Engagement de la révision du POS en PLU

Vous avez dû recevoir la délibération du 11 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Wallon Cappel a décidé d'engager la révision du POS de la commune pour le transformer en PLU.

Pour me permettre de suivre l'évolution de ces procédures, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les dates d'envoi des Porter à Connaissance et me communiquer la liste des services de l'Etat qui auront demandé l'association.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef de bureau délégué

Hakim BOURABAA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WALLON-CAPPEL

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	10 + 2 pouvoirs

Séance du 11 mars 2011

L'an deux mille onze

et le onze mars

à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. NORMAND Marc.

Présents : M. TRAISNEL Olivier, M. KERCKHOVE Bernard, M. MILLEVILLE Olivier, Mme SANBOURG Michèle, M. LEFEBVRE Emmanuel, M. MESMACQUE Hubert, Mme HEMELSDAEL Sylvie, M. SMAL Eric, Mme TRAISNEL Ingrid.

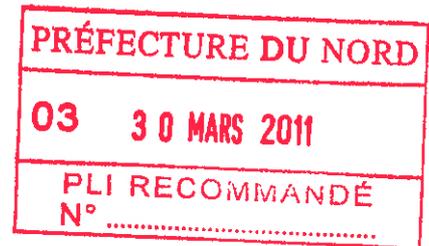
Pouvoirs de M. EVERAERE Michel à M. NORMAND Marc, Mme VERHOEVEN Anne à Mme TRAISNEL Ingrid.

Absents excusés : MM. LAUWERIE Patrice, CARTON Frédéric.

Date de la convocation
28.02.2011

Date d'affichage
28.02.2011

Secrétaire de séance : M. TRAISNEL Olivier.

**Objet : Délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme**

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de WALLON-CAPPEL, valant P.L.U., a été rendu public le 31 octobre 2000, approuvé le 28 février 2001 et modifié le 16 novembre 2007.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le P.O.S., valant P.L.U. pour les raisons suivantes :

- mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale,
- mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux,
- mise en adéquation avec le Grenelle de l'environnement,
- volonté de la municipalité de définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement du territoire communal,
- intérêt des habitants ou des futurs habitants qui veulent construire,
- prise en compte de l'habitat agricole – permettre la diversification et la réaffectation en fonction de l'activité sans nuisances à l'environnement agricole,
- parfaire le schéma des zones constructibles pour le rendre adéquat au développement des zones artisanales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. conformément à l'article L.300-2, de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, le projet du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - information par le biais du bulletin municipal,
 - exposition évolutive avec recueil de remarques,
 - affichage en Mairie,
 - réunion(s) publique(s),
 - recueil en mairie pour recevoir les observations du public aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'élaboration du P.L.U..

3. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de révision du P.L.U. ;
4. de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U. ;
5. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20 article 202*).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Sous-préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre (Schéma de Cohérence Territoriale),
- au Président de l'Etablissement public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
M. NORMAND.



Copie pour information

- aux maires des communes voisines : HAZEBROUCK, MORBECQUE, SERCUS, LYNDE, STAPLE, HONDEGEM.
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
 - au Président du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre,
 - au Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Communes de la Région de Morbecque,
 - au Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région des Flandres,
 - au Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux,
 - au Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord,
 - au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bourre,
 - au Président de Noréade (régie du SIDEN-SIAN),
 - au Directeur Général de Noréade (régie du SIDEN-SIAN).

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture le 26.03.2011
et publication ou notification du 26.03.2011





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

Affaire suivie par :
Odile MULLIER
Tél : 03 20 30 52 37
Fax : 03 20 30 53 72
odile.mullier@nord.gouv.fr

A

M. le directeur départemental des
territoires et de la mer Nord
Service urbanisme et
connaissance des territoires
Atelier Stratégies Territoriales
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

à l'attention de Mme TALHA

Lille, le **- 9 AOUT 2011**

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p><u>CDAC</u> :</p> <p>Complément à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 2 bâtiments d'une surface totale de vente de 7 250 m2 à PROVILLE, rue Denis Diderot, présentée par la SCI MARTI - PONTAULT COMBAULT</p>	2	Ce dossier est enregistré sous le n° 102

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Catherine MEERPOEL

ATTESTATION DE RECEPTION*

d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en CDAC

OBJET :

Autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 2 bâtiments d'une surface totale de vente de 7 250 m² à PROVILLE, rue Denis Diderot, présentée par la SCI MARTI - PONTAULT COMBAULT.

COMPOSITION DE L' ENVOI :

- un complément

Je soussigné(e) (NOM et QUALITE) _____

Représentant(e)
(Etablissement, organisme/collectivité /service) _____

certifie avoir reçu complet le dossier ci-dessus présenté en objet le _____

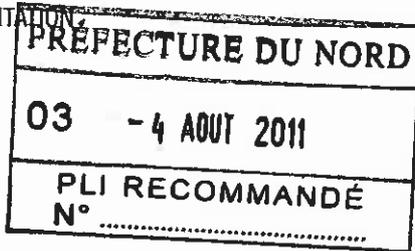
(Signature)

(*) à retourner complétée à M. le préfet du Nord - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - 1er bureau - 12 rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

URBANISME COMMERCIAL

ÉTUDE DE MARCHÉ

CONSEIL EN IMPLANTATION



PREFECTURE DU NORD
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et économique
12, rue Jean sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Villeneuve d'Ascq,
Le 3 août 2011

Objet : Complément d'informations
Création d'un ensemble commercial à Proville



Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 1er Juin 2011 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI MARTI PONTAULT COMBAULT pour la création d'un ensemble commercial à Proville, rue Denis Diderot.

Préalablement aux réponses complémentaires, nous tenons par la présente à compléter les informations sur le demandeur : FRENCH REAL ESTATE, qui a, à plusieurs reprises, implanté des locaux commerciaux sur cette zone.

Vous trouverez dans le document complémentaire l'historique des implantations commerciales de French Real Estate sur le site de Cambrai/Proville, ainsi que des photographies représentant les dernières réalisations.

Nous revenons point par point sur les éléments demandés.

- KBIS : nous vous adressons en pièces jointes, un nouveau K BIS récent.
- Le Projet se situe dans la ZAC de Cambrai Sud/Proville qui s'intitule également ZAC du Faubourg de Paris. Certaines enseignes implantées sur le site indiquent également cette adresse.
- En ce qui concerne la desserte du lieu d'implantation du projet par les pistes cyclables : il n'existe pas de carte indiquant les voies et pistes cyclables sur l'ensemble de la zone de chalandise.

En ce qui concerne les voies piétonnes, celles-ci sont situées sur l'ensemble des rues des communes de la zone de chalandise.

Sur la zone d'activités Cambrai-Sud/Proville des études sont en cours pour la réalisation de trottoirs menant aux différentes activités.

- Insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain : voir photographies en pièces jointes.

Les premières constructions se situent sur les terrains avoisinants à moins de 50 mètres du projet (exemple Shopping Valley I).

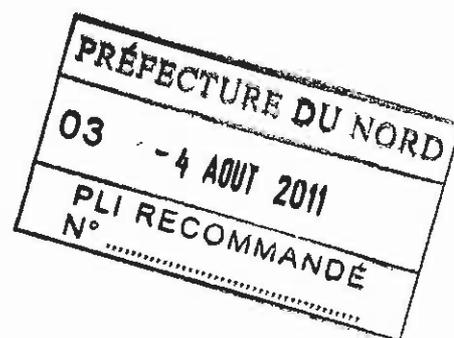
- Le Document Paysager se situe en annexe II page 2-92 et suivantes.

Restant à votre disposition, nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Luc DEVYLERRE
Cabinet Albert et Associés



PJ en 13 exemplaires : K BIS récent
Document complémentaire



CDAC Création d'un ENSEMBLE COMMERCIAL A PROVILLE
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES



FRENCHREAL ESTATE
Le spécialiste du commerce de périphérie

**13 Rue du Luxembourg
59100 ROUBAIX**

☎ : 03.20.70.53.52 📠 : 03.20.70.54.32

CONTEXTE ET HISTORIQUE DE FRENCH REAL ESTATE (JB) sur LA ZONE DE PROVILLE

La zone commerciale et artisanale a été créée à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1980.

La SARL MARTI LA MADELEINE, Filiale de la SA FRENCH REAL ESTATE, a acquis en Février 2000 auprès de la Mairie de PROVILLE un terrain Route de Marcoing à PROVILLE pour y construire un bâtiment de 2000 M2. En date du 6 Janvier 2003, elle a obtenu une autorisation d'exploitation commerciale pour la création de magasins spécialisés destinés à l'équipement de la maison à l'enseigne BOIS et CHIFFONS et CASA.

La SCI MARTI PIERRELAYE, Filiale de la SA FRENCH REAL ESTATE a acquis le 23 Mars 2004 un ensemble immobilier qui était constitué de deux parties de 1400 M2 chacune ; Une partie a été occupée de octobre 1997 à Décembre 2000 par l'enseigne TROC DE L'ISLE. Le local est ensuite resté vide.

L'autre partie était occupée par des entrepôts puis louée à partir de Juillet 2001 à une entreprise qui fabriquait des portes et des fenêtres (STE DOPAFEN avec enseigne MGA MENUISERIE). Cette société a fermé ses portes le 15 mars 2004 laissant ainsi une friche. La réhabilitation de cette friche initialement de 2800 M2 a été portée à 5 000 M2 pour y recevoir les enseignes citées ci après dans un ensemble commercial harmonieux.

La SCI MARTI PIERRELAYE a obtenu le 03.02.2005 une autorisation de création d'un ensemble commercial regroupant les enseignes :

KING JOUET
JOYEUSES FEES
CUISINES PLUS
IXINA
TATI

La qualité architecturale de ce projet a eu un impact extrêmement positif sur l'ensemble de la zone. Plusieurs enseignes ont repeints leur façade, CORA a refait toutes ses plantations. Globalement, le projet a déclenché une dynamique de restructuration de la zone commerciale.

La SARL MARTI CANNES, Filiale de la SA FRENCH REAL ESTATE, a acquis le 30 novembre 2004 des terrains à la Mairie de PROVILLE

La SARL MARTI CANNES a obtenu le 10.05.2007 une autorisation d'extension pour une surface totale de vente de 5897 M2 d'un ensemble commercial.

Cette réalisation a été dénommée SHOPPING VALLEY 1, shopping pour les magasins et valley en hommage à la vallée de l'Escaut, passant juste derrière la zone commerciale et à l'aspect de la zone , en forme de vallée . Elle regroupe aujourd'hui les enseignes :

L'INCROYABLE
MAISON DE LA LITERIE
LIBERTY BOX
CUISINELLA
LE ROUGE
KELLY
MAXI ZOO
BENETTON
GRAIN DE MALICE
LEADER PRICE

RESTAURANT LE PALACE ROYAL D'ASIE
GENERALE D'OPTIQUE
DECODIS
BEBE 9
JYSK
CASH EXPPRESS
ZEEMAN
HOTEL ZENIA
LE TEMPLE DE LA FLEUR

Les premiers commerces ont ouverts leurs portes en avril 2009. Ce centre commercial nouveau inauguré en Octobre 2009 en forme de L moderne, a séduit tous les visiteurs. C'est une alternative aux zones commerciales inhumaines comme on voit trop souvent. Un mobilier urbain contemporain, une dominante de bois et de vert, un aménagement paysager et végétal sobre mais bien réel, des places de parkings en nombre et tant pour les personnes handicapées que pour les jeunes parents avec leurs poussettes.

Un hôtel sous l'enseigne ZENIA HOTEL & SPA a ouvert ses portes en juin 2010, concept original e privilégiant la mutualisation des parkings.

Cet établissement composé de 84 chambres climatisés et équipés de larges écrans plats de 80 Cm , d'un parking fermé et gratuit offre à la clientèle un complexe Spa comprenant une piscine intérieure, 2 saunas, 2 hammams et 3 jacuzzis. Des cours d'aqua bike sont également proposés au grand public moyennant une cotisation.

7 Salles de séminaires climatisées parfaitement équipées (mobilier moderne, modulable suivant la demande, vidéoprojecteur, tableau papier, ensemble HI-FI ;) pour les rencontres professionnelles ou évènements privés (communion, baptême, départ en retraite).

Ces ouvertures ont créé de nombreux emplois.

Depuis plus de 10 ans, le Groupe FRENCH REAL ESTATE (JB) à travers ses différentes filiales a participé à l'extension et à la restructuration de la zone commerciale ainsi qu'à l'augmentation du nombre d'emplois créés grâce à ces nouvelles enseignes qu'elle a amené.

L'objectif qu'elle a toujours suivi est la création de nouveaux espaces de vie.

Elle souhaite continuer avec la création de 2 bâtiments sur les terrains acquis en le 28 décembre 2006 par la SCI MARTI PONTAULT COMBAULT, Filiale de la SA FRENCH REAL ESTATE (JB). Ce projet en plein cœur de la zone d'activité, apportera à l'aménagement extérieur, une qualité de matériaux et végétaux, les travaux envisagés s'effectueront dans un souci de confirmer l'animation développée et de donner une image positive à cette partie de zone actuellement non exploitée tout en respectant le paysage voisin. L'implantation du projet est le prolongement logique de la zone existante.

**EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

N° d'identification : 351 528 989 RCS Lille

<35251/1989D00444>

09/06/2011-08h34

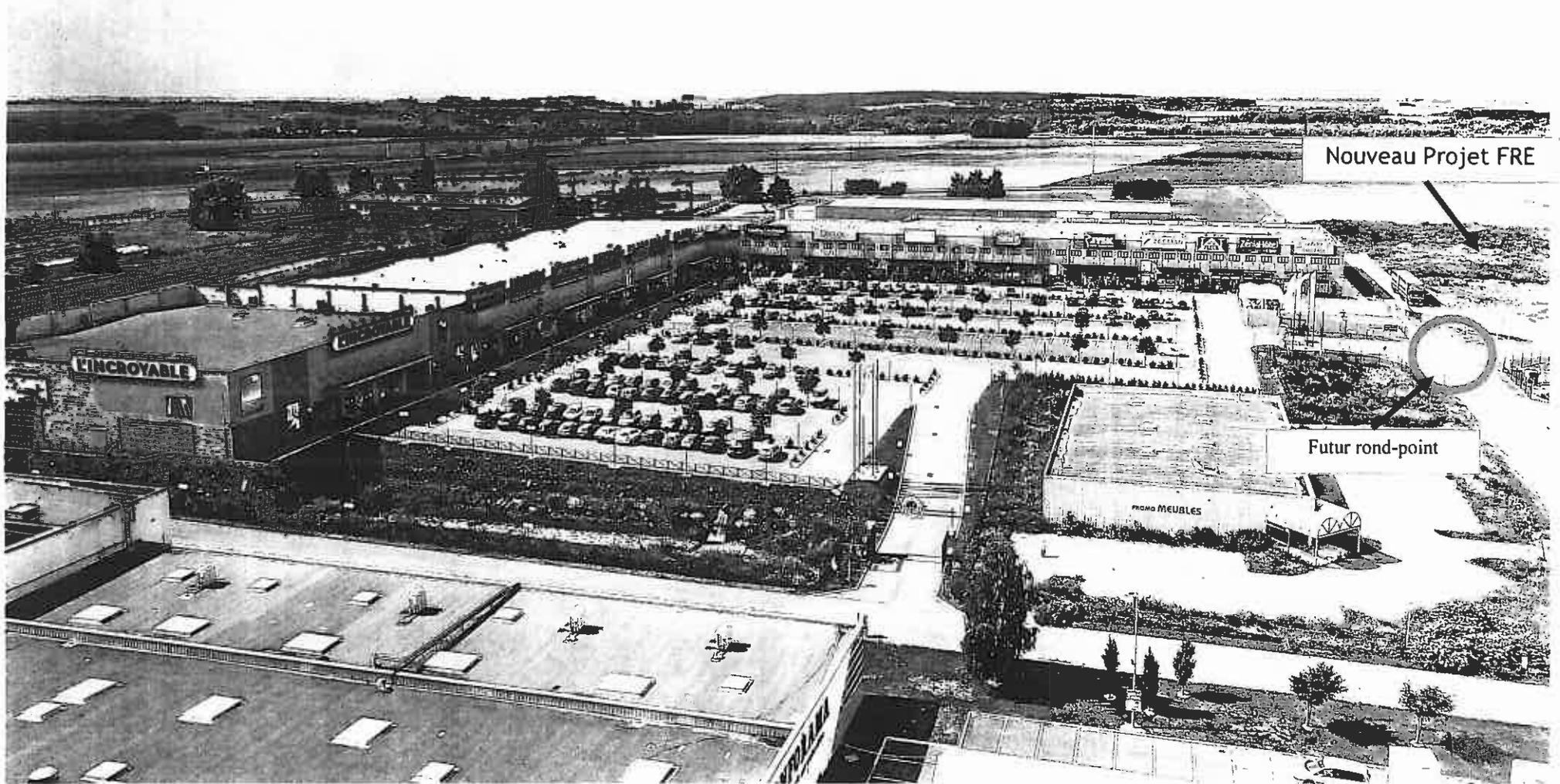
Page 1

Immatriculation en date du 04/08/1989	
Dénomination Sociale : MARTI - PONTAULT COMBAULT	
Forme : Société civile immobilière Au Capital de : 25.000,00 Euros APE-NAF (entreprise) : 6820B (information fournie par l'INSEE) Adresse du Siège Social : boulevard du Bois D'Enchemont 59810 Lesquin	
Gérant : Monsieur MARTINELLI Franck Né(e) le 23/11/1977 à 59 DUNKERQUE Nationalité : Française Demeurant : 46 allée des Allumois 59650 Villeneuve-d'Ascq	
Siège social et établissement principal : boulevard du Bois D'Enchemont 59810 Lesquin	
Activité	: TOUTES OPERATIONS IMMOBILIERES NOTAMMENT L'ACQUISITION, LA PROPRIETE, L'ADMINIS- TATION ET L'EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT, DES BIENS IMMOBILIERES QUI SERONT ACQUIS PAR ELLE OU QUI LUI SERAIENT APPORTES AU COURS DE LA VIE SOCIALE.
Code APE-NAF	: 6820B (information fournie par l'INSEE)
SIRET	: 351 528 989 00020
Début Activité	: 16/05/1989
Clôture Exercice	: 30 AVRIL
Expiration Société	: 04/08/2088
Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.	

K BIS FRE

A Lille, le 09/06/2011 à 08h34
Le Greffier,

SHOPPING VALLEY I



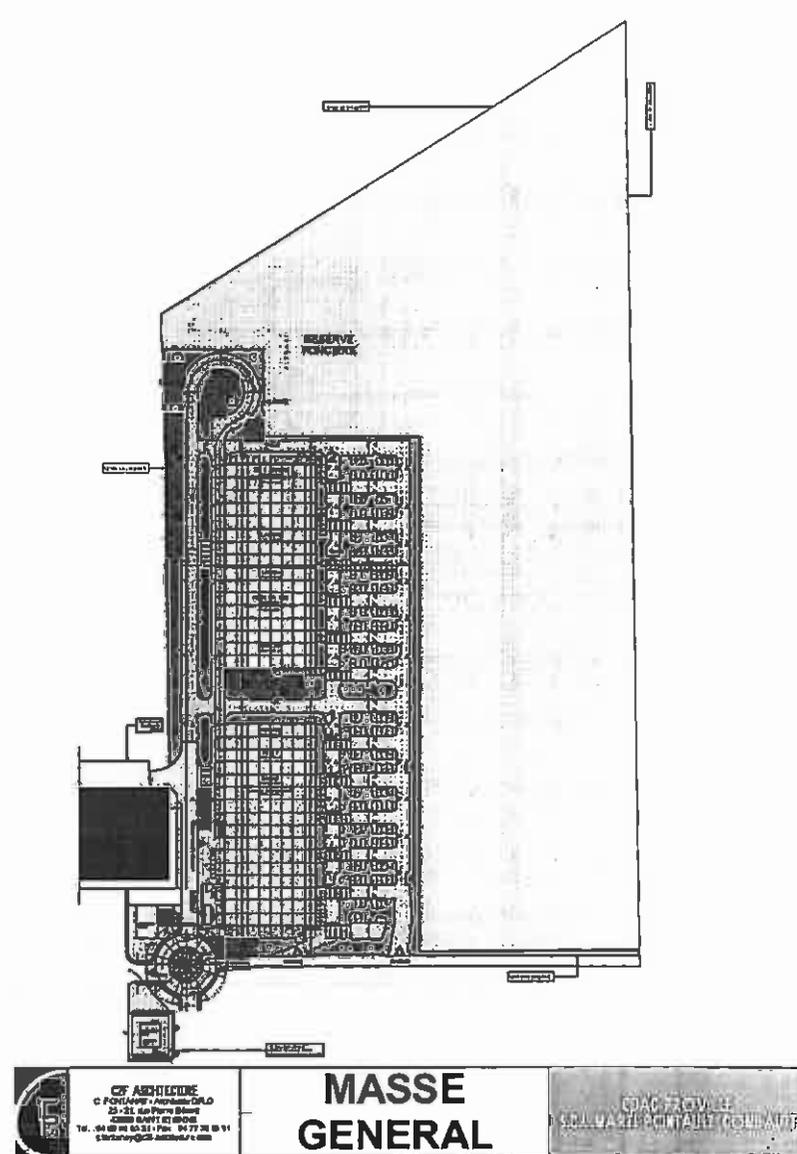
SHOPPING VALLEY I



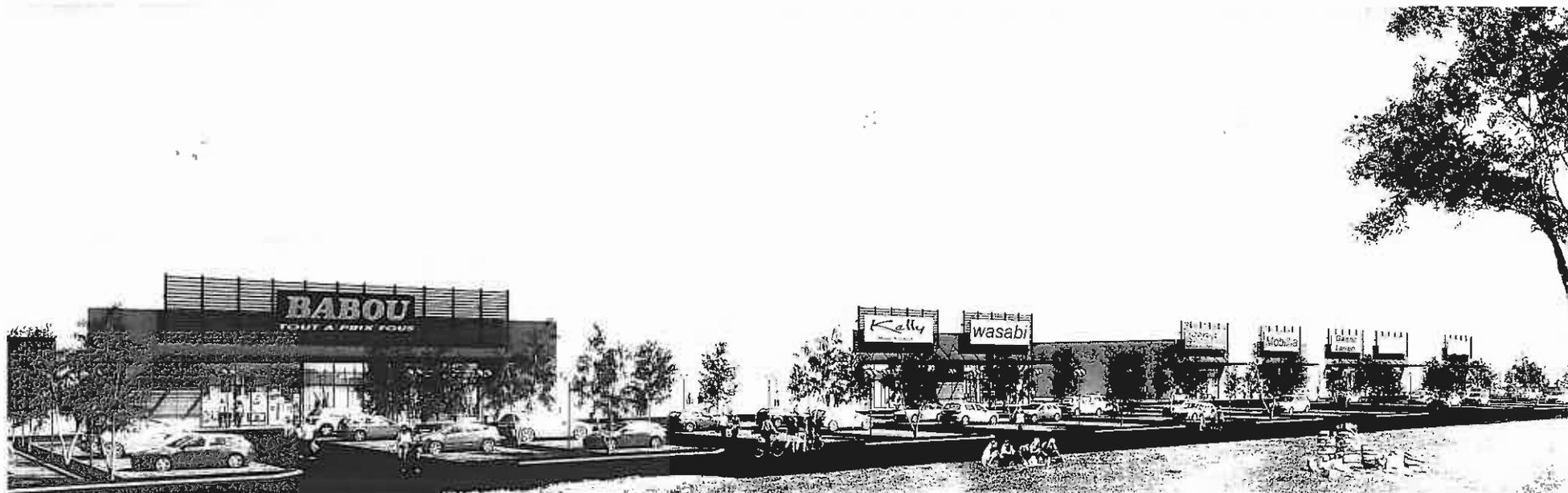
Accès du futur ensemble commercial / Liaison avec le Shopping Valley

La liaison entre le futur ensemble commercial situé rue Denis Diderot et le Shopping Valley I, situé rue René Descartes sera assuré par un nouveau rond-point .

Le plan masse ci-joint indique le nouveau rond-point entre les 2 ensembles commerciaux.



INSERTION PAYSAGERE



Cambrai Proville (59)

FRENCHREALSTATE
Le spécialiste du commerce de périphérie



Cambrai Proville (59)

FRENCHREALESTATE
Le spécialiste du commerce de proximité

**EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**

N° d'identification : 351 528 989 RCS Lille

<35251/1989D00444>

09/06/2011-08h34

Page 1

<u>Immatriculation en date du</u> 04/08/1989	
<u>Dénomination Sociale</u> : MARTI - PONTAULT COMBAULT	
<u>Forme</u> : Société civile immobilière <u>Au Capital de</u> : 25.000,00 Euros <u>APE-NAF (entreprise)</u> : 6820B (information fournie par l'INSEE) <u>Adresse du Siège Social</u> : boulevard du Bois D'Enchemont 59810 Lesquin	
<u>Gérant</u> : Monsieur MARTINELLI Franck Né(e) le 23/11/1977 à 59 DUNKERQUE <u>Nationalité</u> : Française <u>Demeurant</u> : 46 allée des Allumoirs 59650 Villeneuve-d'Ascq	
<u>Siège social et établissement principal</u> : boulevard du Bois D'Enchemont 59810 Lesquin	
<u>Activité</u>	: TOUTES OPERATIONS IMMOBILIERES NOTAMMENT L'ACQUISITION, LA PROPRIÉTÉ, L'ADMINIS- TATION ET L'EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT, DES BIENS IMMOBILIERES QUI SERONT ACQUIS PAR ELLE OU QUI LUI SERAIENT APPORTES AU COURS DE LA VIE SOCIALE.
<u>Code APE-NAF</u>	: 6820B (information fournie par l'INSEE)
<u>SIRET</u>	: 351 528 989 00020
<u>Début Activité</u>	: 16/05/1989
<u>Clôture Exercice</u>	: 30 AVRIL
<u>Expiration Société</u>	: 04/08/2088
Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.	

A Lille, le 09/06/2011 à 08h34

Le Greffier,





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Affaire suivie par :
Véronique DEL VILLE
Tél : 03 20 30 51 24
Fax : 03 20 30 56 91
veronique.delville@nord.gouv.fr

A

(destinataires in fine)

Lille, le 18 mars 2011

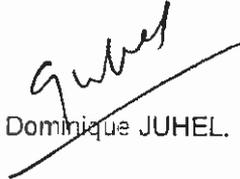
Objet : **INTERCOMMUNALITE –
Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre**

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté en date du 16 mars 2011 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre.

Je vous prie de bien vouloir trouver copie de cet arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Relations
avec les Collectivités Territoriales,
la chef de bureau déléguée,


Dominique JUHEL.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

21 MARS 2011

DDTM	Date :
PhL	LVT
PH	PhC
MASF	GG
DML	DTS
SEA	DLE
SEE	DIV
MISE	DEDC
SSRC	DTA
STAC	
SH	DRE M
SAVRU	DRAAF
SUCT	Autres
X attribution & projet de réponse	I information → circulation

DESTINATAIRES

Pour attribution à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque

Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre
S/couvert de monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque

Pour information à :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Madame la Présidente de la communauté de communes Rurale des Monts de Flandre
Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Houtland
Monsieur le Président de la communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys
Monsieur le Président de la communauté de communes Flandre Lys
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Géants
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Voie Romaine

Monsieur le Maire de Blaringhem
Monsieur le Maire d' Hazebrouck
Monsieur le Maire de Wallon Cappel

S/couvert de monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord - Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le	30 MARS 2011
AF	
P	
F	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
M	
N	
O	
P	
Q	
R	
S	
T	
U	
V	
W	
X	
Y	
Z	
Po:	
Pour info	
Visa	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral
du 8 février 2011 portant modification statutaire du Syndicat Mixte
pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
de Flandre Intérieure**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5711-1 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2003 autorisant la création du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure entre les communautés de communes du Pays des Géants, de l'Houtland, des Monts de Flandre – Plaine de la Lys, de la communauté rurale des Monts de Flandre et des communes de Blaringhem, Boeseghem, Estaires, Haverskerque, Hazebrouck, La Gorgue, Merville, Morbecque, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Flandre Intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 relatif à la composition du comité syndical est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 32 membres dont les délégués titulaires et autant de suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes.

La composition du comité syndical, déterminée en fonction des sept ensembles ci-dessous, est la suivante :

- communauté de communes Flandre Lys (33 733 habitants) : 7 délégués titulaires
- communauté de communes de l'Houtland (6 911 habitants) : 3 délégués titulaires
- communauté de communes du Pays des Géants (9 447 habitants): 3 délégués titulaires
- communauté de communes Monts de Flandre-
Plaine de la Lys (32 733 habitants) : 7 délégués titulaires
- communauté de communes de la Voie Romaine (5 982 habitants) : 3 délégués titulaires
- communauté Rurale des Monts de Flandre (12 395 habitants) : 3 délégués titulaires
- ensemble « communes isolées », composé de Blaringhem,
Hazebrouck et Wallon Cappel (24 250 habitants) : 6 délégués titulaires
suivant la représentation suivante :
 - Blaringhem : 1 délégué titulaire
 - Hazebrouck : 4 délégués titulaires
 - Wallon-Cappel : 1 délégué titulaire

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Madame et messieurs les Présidents des communautés de communes membres
- Messieurs les Maires des communes membres
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais.



Fait à Lille, le

7 8 MARS 2011

Le préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

VOS REF. : Votre courrier du 09/05/2011

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-11-00095

JOCUTEUR : Joëlle MANIEZ

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : POS de la commune de WALLON- CAPPEL
Département du NORD

Courrier arrive SUGT	
Le	07 JUIN 2011
Pôle ADS	
Pôle NF et APD	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour info à Comier	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

DDTM DU NORD
Service Urbanisme
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX
A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

03 JUIN 2011

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET ARTOIS
673, Avenue Kennedy
62400 BETHUNE

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

A-M. REYNARD

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 90 kV HAZEBROUCK- HOLQUE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de WALLON-CAPPEL

Département du Nord. Zone Lambert 1.

Carte(é) IGN 1/25.000 ème correspondante(s) : 2304E

Code Insee : 69684. Date d'édition : 21 Jan 08. Carte référencée : cz69684

Les Demandes de Renseignement et les Déclarations
d'Intention de Commencement de Travaux sont à
renvoyer à :

RTE - Groupe Exploitation Transport ARTOIS

Service Technique - 671 Avenue Kennedy 62400 BETHUNE

TEL : 03.21.65.64.65 - Fax : 03.21.63.64.64

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une
Demande de Renseignements (D.R.)

Tous autorisations à proximité des ouvrages de Transport d'Énergie
Électrique doit émettre tout à une Déclaration d'Intention de
Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Ce plan ne concerne pas les ouvrages électriques
exploités par EDF - GDF Services.

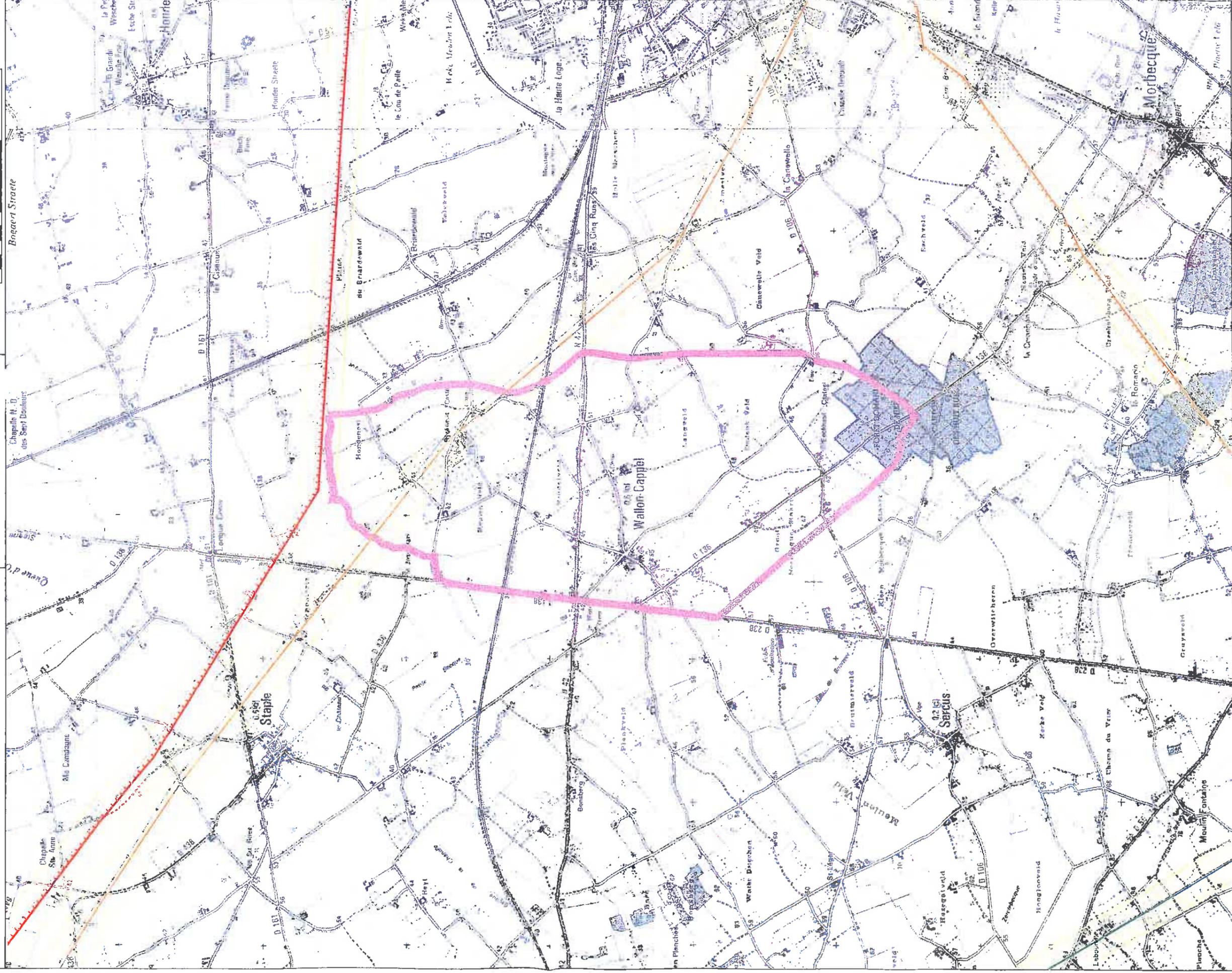


Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)

Limite de la commune

Fond de carte IGN SCAN26 (Autorisation N° GCO2-2)

0 0.5 1 1.5 km





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de WALLON CAPPEL

<p>Nom du service :</p> <p><i>Pôle service en concertation</i></p>	<p>TRANSPORT S.A. Transport Electricité Nord Est Ingénierie Maintenance Réseau TSA 71012 62, rue Louis Delos 59700 MARCO EN BARŒUL Cedex</p>
<p>Nom de la personne référente et coordonnées:</p> <p><i>Joëlle Haniez 03.20.13.67.95</i></p>	

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

PL

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de Monsieur le Préfet Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Pôle Porter à Connaissances

☎ 03.20.12.29.48.

📠 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G1DA/0602-11

Objet : WALLON CAPPEL
Association des Services de l'Etat

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
et Porter à Connaissances.

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MAL du lundi 9 mai 2011.

Lille, le lundi 16 mai 2011.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,

Philippe VANBERSELAERT

Courrier arrivé SUCT	
Le	30 MAI 2011
Pôle ADS	
Pôle AP et APP	
Pôle CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour info, à l'attention de	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de WALLON CAPPEL

Nom du service :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD

Direction de la Prévision

60/62 rue de l'Hôpital Militaire – CS 20068

59028 LILLE CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Contact : Lieutenant Colonel EVEN Direction de la Prévision ☎ 03.20.12.29.40

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

XON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex

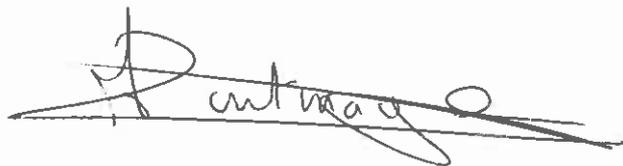
Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la meilleure.

MARTINAGE Araud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martinage Araud', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUIT0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

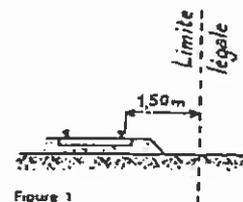
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

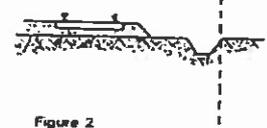
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

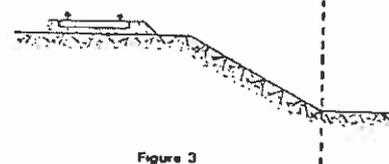
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

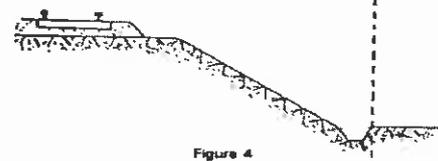


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

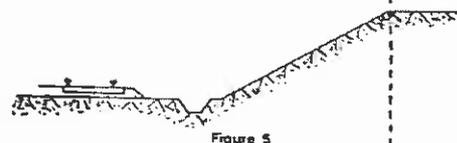


ou

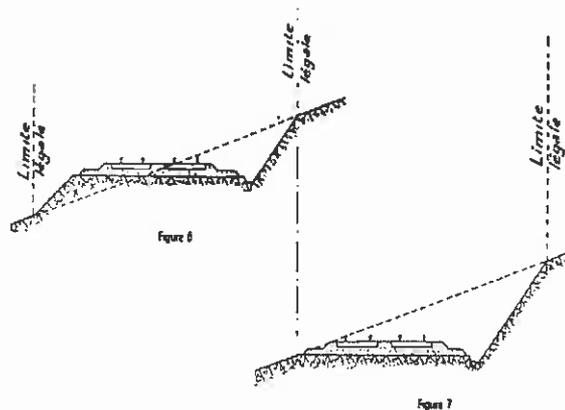
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



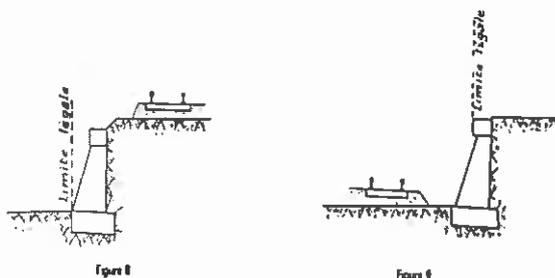
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

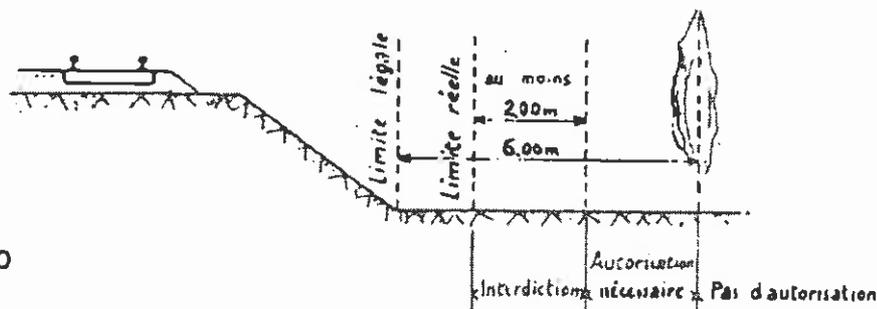


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

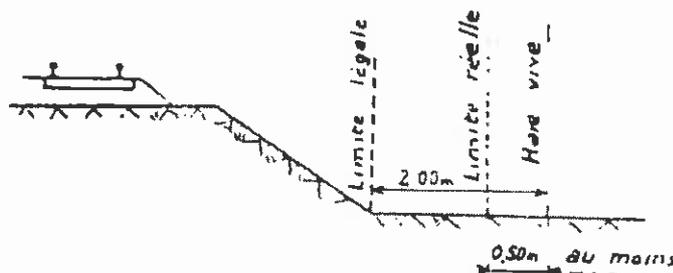


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

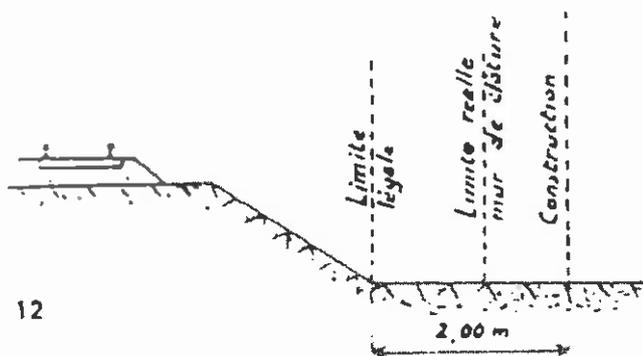


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

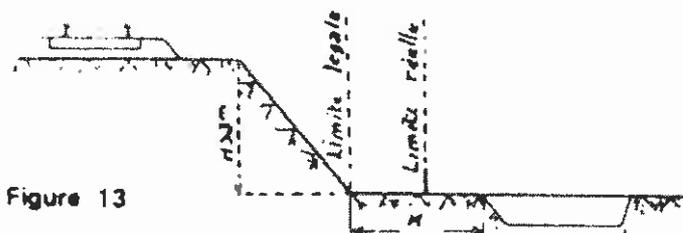


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

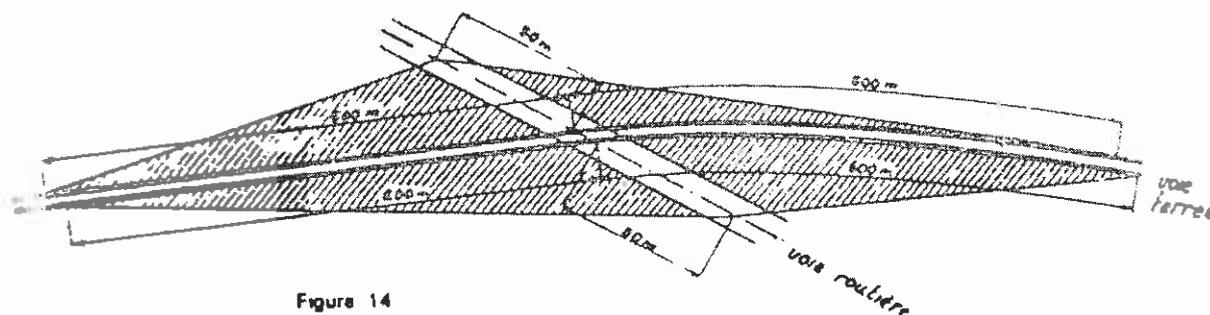
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0463-11

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : 03.85.42.13.01

FAX :

E-mail :

DDTM du NORD

**44, rue Tournai
BP 289**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

Champforgeuil, le **17 MAI 2011**

Objet : Révision du POS

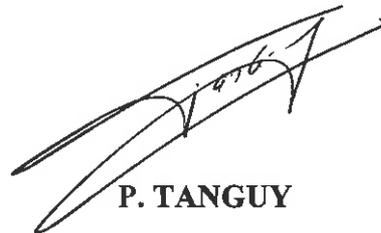
Madame,

Dans les courriers datés du 09/05/2011, vous nous faisiez part de la révision du POS sur les communes de WALLON-CAPPEL et LA NEUVILLE.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que notre réseau d'Oléoducs de Défense Commune ne traverse pas le territoire de ces communes.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de la Division HSE/LIGNES,



P. TANGUY

Courrier arrivé SUCT	
Le 18 MAI 2011	
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	0
Pôle AF	
Pôle C	
Pôle S	
Secrétariat	
Pour info	er 0
Pour info	PC

ATTENTION
Nouveau Capital
Social TRAPIL
13 227 300 €

Lille, le 23 MAI 2011

Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Cellule Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

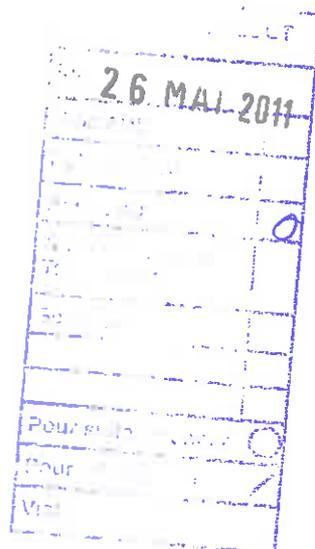
Objet : commune de Wallon Cappel - révision du POS
Référence : cg/2011/83 – FD 110845 et 110846
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 15 49 70 fax : 03 20 15 49 71
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service qualité
sécurité
environnement
cellule
urbanisme
environnement

Par délibération 11 mars 2011, le conseil municipal de la commune de Wallon Cappel a décidé de mettre son POS en révision.

Cette commune n'étant pas riveraine de la voie d'eau, je vous informe que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation du porter à connaissance.



Le chef d'arrondissement

C. Jung

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 26/5/2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de WALLON CAPPEL

Nom du service :

Voies Navigables de France
Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais
37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

Nom de la personne référente et coordonnées: C. GOBLED (adresse
ci-dessus)

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex